

Le Calcul de la réduction Fillon change en 2016

Un décret du 29 décembre 2015 modifie les paramètres de calcul de la réduction Fillon. La réduction Fillon change pour tenir compte du nouveau taux de la cotisation maladie et de la baisse du taux limite de la cotisation AT/MP.

En raison de la hausse des cotisations vieillesse, du relèvement de la cotisation maladie et de la réduction des cotisations AT/MP, la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon est modifiée à partir du 1er janvier 2016. Un décret du 29 décembre 2015 détaille cette modification.

Les valeurs de « T » sont modifiées

La formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon dépend notamment d'un paramètre « T ». « T » correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la réduction.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2015, la formule de calcul du coefficient (C) de la réduction Fillon est la suivante pour le cas général :

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{Smic annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Il était prévu que « T » augmente pour 2016 et à partir de 2017, du fait de la hausse des cotisations patronales d'assurance vieillesse.

Compte tenu des modifications induites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le décret adapte la valeur de « T » :

il tient compte du nouveau taux de la cotisation maladie ;

et il abaisse le taux limite de la cotisation AT/MP : celle-ci est désormais retenue dans la limite de 0,93 %, au lieu de 1 % en 2015.

Le tableau ci-après rappelle la valeur de T en 2015 et présente les valeurs applicables en 2016 et en 2017.

Valeur de T	2015	2016	2017
Absence de réduction de taux			
Entreprise < 20 salariés	0,2795	0,2802	0,2807
Entreprise ≥ 20 salariés	0,2835	0,2842	0,2847
Entreprise bénéficiant du dispositif de lissage du franchissement du seuil d'effectif pour la contribution Fnal			
Contribution Fnal au taux de 0,20 %	0,2805	0,2812	-
Contribution Fnal au taux de 0,30 %	0,2815	0,2822	0,2827
Contribution Fnal au taux de 0,40 %	0,2825	0,2832	0,2837
(1) Ces valeurs ont été calculées par le Guide Permanent Paie (Editions Législatives), sous réserve de leur confirmation par l'administration.			

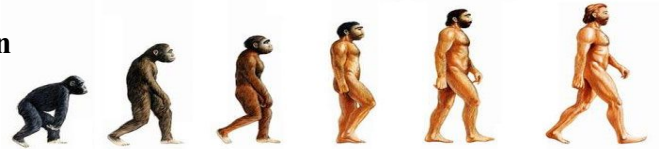
Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>

VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



Entrée en vigueur

Le décret précise qu'il "s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016".

S'agit-il des périodes de paiement des salaires, comme habituellement, ou des périodes d'emploi ? Nous avons interrogé l'administration sur ce point.

En effet, s'il s'agit des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier, la nouvelle valeur de T pour le calcul de la réduction Fillon ne s'appliquerait pas aux paies de décembre versées en janvier 2016. Il y aurait donc deux valeurs de T différentes pour les rémunérations versées en 2016.

Valeur du Smic à prendre en compte

Du fait du relèvement du Smic horaire au 1er janvier 2016, le Smic mensuel à prendre en compte pour le calcul de la réduction Fillon passe à 1 466,65 € à partir du 1er janvier (ou à 1 466,62 € sur la base de $35 \times 52/12$).

Rappelons que ce montant doit être proratisé :

lorsque la rémunération du salarié n'est pas fixée sur la base de la durée légale du travail (salarié à temps partiel, par exemple) ;

en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, ou en cas d'absence non indemnisée ou partiellement indemnisée.

En outre, le montant du Smic est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires (au sens de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale) ou des heures complémentaires.

Pour un salarié dont la durée du travail est égale à la durée légale, dans l'hypothèse où ce salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et dans l'hypothèse où le Smic n'augmente pas en cours d'année, le montant annuel du Smic à prendre en compte pour le calcul de la réduction s'élèvera à : $1\,466,65 \text{ €} \times 12$, soit 17 599,80 € (ou à $1\,466,62 \text{ €} \times 12$, soit 17 599,44 €, sur la base de $35 \times 52/12$).

Toutefois, si l'entreprise pratique le décalage de la paie, ce montant s'élèvera à 17 590,70 € [$(9,61 \text{ €} \times 151,67 \text{ h})$, pour la rémunération de décembre 2015 versée en janvier 2016) + $(9,67 \text{ €} \times 151,67 \text{ h} \times 11)$] ; il s'élèvera à 17 590,34 € sur la base de $35 \text{ h} \times 52/12$.

Pour les entreprises d'au plus 9 salariés pratiquant le décalage de la paie avec rattachement des rémunérations aux périodes d'emploi, le Smic annuel est calculé comme pour les entreprises ne pratiquant pas le décalage de la paie.

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>